

Vu le décret n° 75-1201 du 4 décembre 1975 réglementant la catégorie d'instruments de mesure: Instruments de pesage à fonctionnement non automatique et instruments de pesage indiquant le prix;

Vu l'arrêté du 23 février 1977 relatif à la construction et à la vérification des instruments de pesage à fonctionnement non automatique soumis au contrôle de la Communauté économique européenne,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 15 alinéa 3.1 et de l'article 26 alinéa 6 de l'arrêté du 24 mars 1972, modifié par l'arrêté du 23 février 1977 (art. 3), sont remplacées par les dispositions suivantes:

15.3.1. Noms ou symboles des unités de mesure:

Les résultats de pesage fournis par les instruments gradués doivent comporter les noms ou les symboles correspondants des unités réglementaires de mesure.

Lorsqu'il y a impression, le résultat ainsi que le nom ou le symbole de l'unité de mesure correspondant doivent être imprimés par l'instrument sur le document destiné aux parties contractantes. Le nom ou le symbole de l'unité de mesure doit figurer soit après chaque résultat de pesage, soit en tête de la colonne imprimée correspondante.

26.6. Mention des symboles.

Le symbole de l'unité monétaire doit accompagner l'indication et l'impression du prix à payer et du prix unitaire. Ce dernier doit également comporter le symbole de l'unité de masse à laquelle il se réfère.

Les chiffres et les symboles doivent être imprimés par l'instrument sur les documents à l'usage des parties contractantes.

Les symboles doivent figurer soit après chaque indication ou impression du prix à payer et/ou du prix unitaire soit en tête de chaque colonne imprimée correspondante.

Art. 2. — Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles et le chef du service des instruments de mesure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1983.

Pour le ministre et par délégation:

Par empêchement du directeur général de l'industrie:

Le chef du service des instruments de mesure,

P. AUBERT.

Ensembles de mesurage à compteur volumétrique de liquides autres que l'eau pour ce qui concerne les ensembles montés sur camions-citernes.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique;

Vu le décret n° 73-791 du 4 août 1973 relatif à l'application des prescriptions de la Communauté économique européenne au contrôle des compteurs volumétriques de liquides autres que l'eau et de leurs dispositifs complémentaires;

Vu le décret du 12 avril 1955 réglementant la catégorie d'instruments de mesure: Instruments-mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1945 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 30 novembre 1944;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1973 pris pour l'application du décret n° 73-788 du 4 août 1973;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1973 pris pour l'application du décret n° 73-791 du 4 août 1973;

Vu les arrêtés du 18 janvier 1956 et du 5 août 1957 relatifs à la construction, la vérification et l'utilisation des instruments mesureurs de carburants, combustibles, lubrifiants liquides et liquides alimentaires;

Vu l'arrêté du 19 juin 1978 relatif à l'application des prescriptions de la Communauté économique européenne au contrôle des ensembles de mesurage à compteur volumétrique destinés à déterminer le volume de liquides autres que l'eau.

Sur le rapport du chef du service des instruments de mesure et du directeur de la qualité et de la sécurité industrielles,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles les ensembles de mesurage montés sur camions-citernes et destinés à déterminer le volume des liquides autres que l'eau peuvent être

soumis à l'approbation C. E. E. de modèle et à la vérification primitive C. E. E. conformément au décret n° 73-788 du 4 août 1973 et à l'arrêté du 8 novembre 1973 susvisés, lorsqu'ils répondent aux prescriptions du décret n° 73-791 du 4 août 1973, de l'arrêté du 19 juin 1978 susvisés, et aux conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les ensembles de mesurage visés aux paragraphes B et D du titre III de l'arrêté du 19 juin 1978 susvisé peuvent faire l'objet d'une approbation C. E. E. de modèle délivrée sur la base de plans et schémas, s'ils sont conformes à l'un des schémas figurant en annexe du présent arrêté (1) et s'ils répondent aux prescriptions des articles 3 à 13 susvisés.

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 28 de l'arrêté du 19 juin 1978 est complété par:

« g) La désignation du schéma adopté, lorsqu'il s'agit d'un ensemble de mesurage monté sur camion-citerne. »

Art. 4. — Les éléments constitutifs de l'ensemble de mesurage doivent avoir fait l'objet d'une approbation C. E. E. de modèle, lorsque cette approbation est prévue par le décret n° 73-791 du 4 août 1973 susvisé ou l'arrêté du 19 juin 1978.

Art. 5. — Lorsque la citerne comporte plusieurs compartiments, les tuyauteries de sortie des compartiments peuvent être réunies à un ensemble de mesurage soit séparément, soit par l'intermédiaire d'une tuyauterie collectrice, sauf disposition contraire au schéma concerné. Dans tous les cas, les dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 19 juin 1978 sont applicables.

Lorsqu'un ensemble de mesurage est relié à plusieurs compartiments par l'intermédiaire d'une tuyauterie collectrice, un dispositif doit être prévu pour interdire la communication simultanée de plusieurs compartiments avec l'ensemble de mesurage. Cette prescription n'est toutefois pas applicable si l'ensemble de mesurage comporte un séparateur de gaz conforme à l'article 10.5 de l'arrêté du 19 juin 1978.

Art. 6. — Si un camion-citerne comporte deux ensembles de mesurage et si ceux-ci peuvent être reliés au choix à un ou plusieurs compartiments déterminés, les tuyauteries et vannes doivent être disposées de manière à rendre impossible le raccordement simultané des deux ensembles de mesurage au même compartiment. En outre, les liaisons entre compartiments et ensembles de mesurage doivent être clairement signalées, de manière à éviter des erreurs de raccordement qui relieraient un compartiment à un ensemble de mesurage non prévu pour le mesurage du produit contenu dans ce compartiment.

Art. 7. — Lorsqu'un dispositif anti-tourbillon est prescrit, celui-ci peut être combiné avec le clapet de fond du compartiment.

Art. 8. — Les tuyauteries, vannes et robinets situés entre compartiments et ensembles de mesurage doivent être disposés de manière à rendre impossible le raccordement d'un ensemble de mesurage à un réservoir extérieur au camion-citerne.

Art. 9. — Le filtre normalement prévu immédiatement avant le compteur ou avant le dispositif de dégazage peut être incorporé dans celui-ci.

Art. 10. — Lorsqu'il est prévu des dispositifs permettant des livraisons sans passer par le compteur, ces dispositifs doivent pouvoir être scellés en vue de l'application éventuelle de prescriptions nationales.

Art. 11. — Dans le cas d'ensembles de mesurage comprenant des robinets à deux voies, ceux-ci doivent être construits de manière à rendre impossible la communication simultanée des trois orifices.

Art. 12. — Le point 48.3 de l'arrêté du 19 juin 1978 est remplacé par le texte suivant:

« 48.3. Les compartiments de la citerne doivent être équipés d'un dispositif anti-tourbillon, sauf si l'ensemble de mesurage comporte un séparateur de gaz conforme aux spécifications du point 10.5 de l'article 10. »

Art. 13. — Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté du 18 janvier 1956 susvisé, pour autant qu'elles soient applicables aux ensembles de mesurage visés par le présent arrêté.

Art. 14. — Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles et le chef du service des instruments de mesure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1983.

Pour le ministre et par délégation:

Par empêchement du directeur général de l'industrie:

Le chef du service des instruments de mesure,

P. AUBERT.

(1) Cette annexe pourra être consultée au siège du service des instruments de mesure, 2, rue Jules-César, 75012 Paris.